

Règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie*

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c.A-29, a. 3, 5^e et 10^e al., et a. 72.1)

1. Le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie est modifié par le remplacement, au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 23, aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 24, ainsi qu'au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 25, de « 12,44 \$ » par « 12,63 \$ ».

2. L'article 25.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, au premier alinéa, de « 60 \$ » par « 60,90 \$ » ;

2^o par l'abrogation du deuxième alinéa.

3. Les articles 62, 63 et 64 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, partout où ce montant apparaît, de « 12,44 \$ » par « 12,63 \$ ».

4. L'article 65 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, au paragraphe 1^o du premier alinéa, de « 257 \$ » par « 260.86 \$ » ;

2^o par le remplacement, au paragraphe 2^o du même alinéa, de « 210 \$ » par « 213.15 \$ ».

5. L'article 66 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, aux premier, deuxième et troisième alinéas, de « 443 \$ » par « 449,65 \$ » et de « 329 \$ » par « 333,94 \$ » ;

2^o par le remplacement, au quatrième alinéa, de « 164 \$ » par « 166.46 \$ ».

* Les dernières modifications au Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie, édicté par le décret n^o 612-94 du 27 avril 1994 (1994, G.O. 2, 2197) (Erratum 3317), ont été apportées par le règlement édicté par la Régie de l'assurance maladie du Québec (2003, G.O. 2896) au moyen de sa résolution CA 400-03-15 du 11 juin 2003. Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaires », Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour le 1^{er} septembre 2003.

6. L'article 67 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, au premier alinéa, de « 38 \$ » par « 38,57 \$ » ;

2^o par l'abrogation du deuxième alinéa.

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet depuis le 1^{er} avril 2004.

42358

A.M., 2004-005

Arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux pour annuler la désignation de deux centres de dépistage du cancer du sein en date du 14 avril 2004

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29)

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le paragraphe *b.3* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29) ;

VU le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *o* de l'article 22 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.1) ;

VU la désignation, par l'arrêté ministériel du 11 août 1998, de centres de dépistage du cancer du sein, dont le centre suivant pour la région de Lanaudière :

« Radiologie Terrebonne Inc.
901, boulevard des Seigneurs
Terrebonne
J6W 1T8 »

VU la désignation, par l'arrêté ministériel numéro 2001-004 du 11 avril 2001, du centre de dépistage du cancer du sein suivant pour la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine :

« CLSC-CHSLD-CH de la MRC Denis-Riverin
50, rue Belvédère, C. P. 790
Sainte-Anne-des-Monts (Québec)
G0E 2G0 »

VU la nécessité d'annuler la désignation de ces deux centres de dépistage du cancer du sein ;

ARRÊTE :

Est retranchée du dispositif de l'arrêté ministériel du 11 août 1998, pour la région de Lanaudière, la désignation du centre de dépistage du cancer du sein suivant :

« Radiologie Terrebonne Inc.
901, boulevard des Seigneurs
Terrebonne
J6W 1T8 »

Est abrogé l'arrêté ministériel numéro 2001-004 du 11 avril 2001.

Québec, le 14 avril 2004

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
PHILIPPE COUILLARD

42359

A.M., 2004-003F**Arrêté du ministre des Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs en date du 14 avril 2004**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement
sur la chasse

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA
FAUNE ET DES PARCS,

VU les articles 54.1 et 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) qui prévoient que la Société de la faune et des parcs du Québec peut adopter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées, lesquels règlements, adoptés en vertu de cet article 56, doivent être soumis à l'approbation du ministre ;

VU l'article 164 de cette loi qui prévoit notamment qu'un règlement pris par la Société en vertu de ces articles 54.1 et 56 n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ;

VU l'adoption du Règlement sur la chasse par l'arrêté ministériel n° 99021 du 27 juillet 1999 qui prévoit notamment les conditions pour la chasse de tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux ;

VU l'adoption par la Société du Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé, par la résolution du conseil d'administration n° 04-87 du 25 mars 2004 ;

APPROUVE le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé.

Québec, le 14 avril 2004

*Le ministre des Ressources naturelles
de la Faune et des Parcs,*
PIERRE CORBEIL

**Règlement modifiant le Règlement
sur la chasse***

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1, a. 54.1 et 56, 2°, 3° et 4° al.)

1. L'article 13 du Règlement sur la chasse est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , au moyen d'un engin de type 2 ».

2. L'article 14 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « LXXX à CXVII et CXLIX » par « LXXX à CVIII, CX à CXVII, CXXVI, CXXVII, CXXIX, CXLVI, CXLIX à CLIV » ;

2° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Dans les territoires dont les plans apparaissent aux annexes XL à XLIV, LXXVI, LXXVIII, LXXIX, CXXII, CXXXI, CXL à CXLIV, CXLVII, CXLVIII et CLV pour la chasse au cerf de Virginie ou à l'ours noir et, sous réserve de l'article 17, dans les territoires dont les plans apparaissent aux annexes CIX, CXVIII à CXXV, CXXVIII, CXXX, CXXXI, CXXXVII à CXLV, CXLVII et CXLVIII pour la chasse à l'original, le type d'engin 6 prévu à l'annexe III pour la chasse à ces espèces est remplacé par le type d'engin 11. ».

* Les dernières modifications au Règlement sur la chasse édicté par l'arrêté ministériel n° 99021 du 27 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3554) ont été apportées par les règlements approuvés par les arrêtés ministériels, n° 2003-008 du 28 mai 2003 (2003, *G.O.* 2, 2775), n° 2003-010 du 5 juin 2003 (2003, *G.O.*, 2836) et n° 2003-026F du 3 janvier 2004 (2004, *G.O.*, 607). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1^{er} septembre 2003.